



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-021

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-05-16-004 - arrêté d'insalubrité irrémédiable d'un logement situé au 2ème étage d'un immeuble sis 32 place Jean Monnet 16100 COGNAC (10 pages) Page 4

16-2018-05-16-005 - Arrêté d'insalubrité remédiable des parties communes et de 6 logements situés au rez-de-chaussée et au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 32 place Jean Monnet 16100 COGNAC (10 pages) Page 15

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-05-24-002 - 2018-T-NA-18 délimitation UD 16 du 24 05 2018 (8 pages) Page 26

16-2018-05-25-002 - Décision n° 2018-01-UD16 de la directrice départementale de la Charente portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail (6 pages) Page 35

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-05-23-001 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de ctx et gracieux fiscal MAJ 14052018 (2 pages) Page 42

Direction départementale des Territoires

16-2018-05-17-001 - Arrêté préfectoral fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2018 (1 page) Page 45

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-05-22-001 - AP-RestPrintemps-Cogestean_20180523 (8 pages) Page 47

16-2018-05-18-001 - KM_C284e-20180518141812 - Arrêté préfectoral réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur Axe Karst et Agence (4 pages) Page 56

16-2018-05-23-006 - KM_C284e-20180523093104 - Arrêté préfectoral réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau secteur Axes Charente, Touvre, Vienne (6 pages) Page 61

16-2018-05-24-001 - KM_C284e-20180524144806 - Arrêté prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement du bourg commune SAINT-LAURENT-DE-CERIS (8 pages) Page 68

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

16-2018-05-15-004 - Arrêté du 15-05-2018 (1 page) Page 77

Direction des territoires

16-2018-05-23-009 - Arrêté fixant la liste les périodes et les modalités de destruction d'animaux classés nuisibles en Charente Saison de destruction 2018-2019 (3 pages) Page 79

16-2018-05-28-001 - Arrêté modificatif fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (3 pages) Page 83

16-2018-05-23-008 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Charente Saison 2018 2019 (4 pages) Page 87

Préfecture

16-2018-05-25-001 - 2018-05-25-Arrêté-zones-protégées (2 pages) Page 92

16-2018-05-23-003 - Arrêté modificatif du SIAEP NORD EST CHARENTE (10 pages)	Page 95
16-2018-05-23-004 - arrêté modification statuts du SIEAH du bassin SON-SONNETTE (10 pages)	Page 106
16-2018-05-23-007 - arrêté PETR (12 pages)	Page 117
16-2018-05-23-005 - arrêté portant modification CDC CHARENTE LIMOUSINE (2 pages)	Page 130
16-2018-03-12-003 - Décision n° 2018-121 - délégation de signature donnée à Madame Patricia BOISSINOT (2 pages)	Page 133
16-2018-05-23-002 - Ordre du jour de la commission départementale d'Aménagement commercial de la Charente, dans sa séance du mardi 12 juin 2018. (1 page)	Page 136

Agence régionale de la santé

16-2018-05-16-004

arrêté d'insalubrité irrémédiable d'un logement situé au
2ème étage d'un immeuble sis 32 place Jean Monnet 16100
COGNAC



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté
déclarant l'insalubrité d'un logement situé au 2^{ème} étage
d'un immeuble d'habitation sis
32 place Jean Monnet sur la commune de COGNAC

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 08 février 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 32 place Jean Monnet 16100 COGNAC, référence cadastrale AW n°455, et à l'impossibilité d'y remédier,

VU l'avis émis le 3 mai 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe, notamment aux motifs suivants :

- vétusté de l'installation électrique (interrupteurs et prises électriques à fusibles intégrés, fils électriques volants). Défaut de mise en sécurité de l'installation électrique pouvant entraîner un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie.

- absence d'installations sanitaires (WC et salle d'eau) ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée et d'apparition de maladies liées au manque d'hygiène,
- absence d'eau chaude sanitaire pouvant entraîner un risque d'absence d'hygiène corporelle minimale,
- insuffisance des moyens de chauffage et de l'isolation du logement ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- existence de phénomènes d'humidité à l'intérieur de la pièce de vie entraînant l'apparition de moisissures et/ou la dégradation des revêtements muraux. L'absence de dispositifs permettant une circulation d'air du logement accentue ce phénomène qui peut engendrer un risque d'inhalation de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- vétusté de l'ouvrant extérieur du logement pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie.
- défaut d'ensoleillement ne permettant pas l'exercice d'une activité normale sans le recours à une lumière artificielle dans l'ensemble du logement et pouvant être à l'origine de troubles cognitifs, physiologiques, psychologiques ou physiques,
- vétusté des revêtements des sols et des murs pouvant entraîner un risque d'allergie ou d'infection de l'appareil respiratoire, de la peau ou des muqueuses par la présence de bactéries, moisissures, poussières,
- dangerosité de l'escalier d'accès au logement dont l'importance de la pente et la faible profondeur des marches peuvent entraîner un risque de chute de personne,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement, compte tenu de la dangerosité de son accès, assuré par un escalier très pentu comparable à une échelle de meunier, de l'importance des désordres l'affectant et de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble d'habitation sis 32 place Jean Monnet 16100 COGNAC référence cadastrale AW n°455, appartenant à Monsieur LEGRAND Gérard, Paul né le 11 septembre 1943 à COUTURE D'ARGENSON (79110), et Madame CHATAGNON Arlette, Elisabeth, épouse LEGRAND, née le 03 janvier 1947 à COGNAC (16100), mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COGNAC le 29 janvier 1966, ou leurs ayants-droit, propriété acquise par vente du 18 février 1977 par Maître DEGOS, notaire à COGNAC, publié à la conservation des hypothèques de Cognac le 25 février 1977 (volume 1977P3292) est déclaré insalubre irrémédiable.

Article 2 : le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 32 place Jean Monnet 16100 COGNAC est en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Article 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif, correspondant à ses besoins et à ses possibilités, qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3,I du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Dès le départ de l'occupant, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter toutes mesures pour interdire l'accès au 2^{ème} étage de l'immeuble en en condamnant l'entrée.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et à l'occupant du logement susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de COGNAC et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de la commune de COGNAC, au procureur de la république, au GIP Charente solidarités.

Il sera également adressé à l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

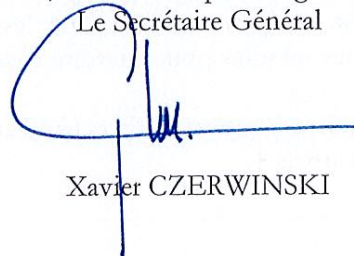
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **16 MAI 2018**

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE

Code de la santé publique :

Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréversible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Article L.1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la

santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2018-05-16-005

Arrêté d'insalubrité remédiable des parties communes et de
6 logements situés au rez-de-chaussée et au 1er étage d'un
immeuble d'habitation sis 32 place Jean Monnet 16100
COGNAC



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté
déclarant l'insalubrité des parties communes et de 6
logements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage d'un
immeuble d'habitation sis
32 place Jean Monnet sur la commune de COGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 08 février 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2018 concluant à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 32 place Jean Monnet 16100 COGNAC, référence cadastrale AW n°455 et des logements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'immeuble sis 32 place Jean Monnet 16100 COGNAC, et à la possibilité d'y remédier,

VU l'avis émis le 3 mai 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements et parties communes susvisés et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état des parties communes et des logements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- vétusté de l'installation électrique (interrupteurs et prises électriques à fusibles intégrés, présence de gaines métalliques). Défaut de mise en sécurité de l'installation électrique pouvant entraîner un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie.

- absence d'installations sanitaires (WC et salle d'eau) ne pouvant pas garantir une hygiène corporelle minimale et pouvant entraîner un risque d'infection cutané et de maladies liées au manque d'hygiène,
 - absence d'eau chaude sanitaire ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle minimale,
 - absence de coin cuisine ne permettant pas la cuisson et la conservation des aliments pouvant engendrer un risque de contamination bactérienne des denrées alimentaires.
 - insuffisance des moyens de chauffage des logements ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques de l'appareil respiratoire et de malaises hypothermiques,
 - absence de dispositifs permettant une circulation d'air des logements qui peut engendrer un développement de moisissures dont l'inhalation des spores peut produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
 - vétusté des ouvrants extérieurs pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie.
 - vétusté des revêtements des sols, des plafonds et des murs pouvant entraîner un risque d'allergie ou d'infection de l'appareil respiratoire, de la peau ou des muqueuses par la présence de bactéries, moisissures, poussières,
 - absence de détecteur autonome avertisseur de fumées dans 5 logements.
- Présence d'un détecteur autonome avertisseur de fumées dans les parties communes (palier du 1er étage) pouvant entraîner un risque d'intoxication au monoxyde de carbone en cas d'incendie,
- dégradation de la toiture de l'appentis situé dans la cour arrière de l'immeuble pouvant entraîner un risque de chutes de matériaux

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes et des logements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de cet immeuble,

CONSIDERANT la vacance de ces logements,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les parties communes et les logements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'immeuble d'habitation sis 32 place Jean Monnet 16100 COGNAC référence cadastrale AW n°455, appartenant à Monsieur LEGRAND Gérard, Paul, né le 11 septembre 1943 à COUTURE D'ARGENSON (79110), et Madame CHATAGNON Arlette, Elisabeth, épouse LEGRAND, née le 03 janvier 1947 à COGNAC (16100), mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de COGNAC le 29 janvier 1966, ou leurs ayants-droit, propriété acquise par vente du 18 février 1977 par Maître DEGOS, notaire à COGNAC, publié à la conservation des hypothèques de Cognac le 25 février 1977 (volume 1977P3292) sont déclarés insalubres remédiables.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art à la réalisation des mesures ci-après :

Dans les parties communes :

- toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement des installations électriques de manière qu'elles ne puissent être la cause d'un trouble ou d'un danger immédiat pour les occupants par contact direct ou indirect ou par incendie,
- tous travaux nécessaires visant la remise en état des revêtements des sols, des plafonds et des murs afin de permettre l'entretien régulier,
- tous travaux nécessaires à la suppression du risque de chute de matériaux provenant de la toiture l'appentis situé dans la cour arrière de l'immeuble,

Dans les logements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage :

- toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement des installations électriques de manière qu'elles ne puissent être la cause d'un trouble ou d'un danger immédiat pour les occupants par contact direct ou indirect ou par incendie,
- toutes mesures nécessaires pour permettre l'installation de salles d'eau alimentées en eau chaude et froide et l'installation de WC privatifs ou communs raccordés au réseau d'assainissement collectif. Dans le cas de WC communs, le nombre de ceux-ci doit être d'au moins 1 WC par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale,
- toutes mesures nécessaires pour installer une production d'eau chaude sanitaire,
- toutes mesures nécessaires pour installer un coin cuisine et permettre son utilisation dans des conditions habituelles d'occupation dans les logements qui en sont dépourvus,
- tous travaux nécessaires pour mise en place de moyen de chauffage et assurer le maintien d'une température suffisante au centre des pièces,
- toutes mesures pour permettre un renouvellement d'air permanent (aérations/ventilations réglementaires),
- tous travaux visant la réfection des ouvrants,
- tous travaux nécessaires visant la remise en état des revêtements des sols, des plafonds et des murs afin de permettre l'entretien régulier,
- toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locataires vis-à-vis du risque d'incendie,

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, les logements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage sont interdits à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à leurs mainlevées.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de COGNAC et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de COGNAC, au procureur de la république, au GIP Charente solidarités. Il sera également adressé à l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

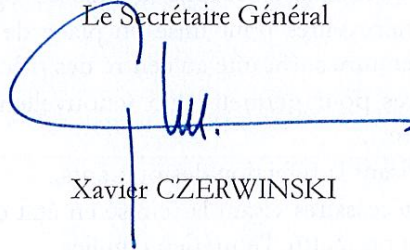
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le Maire de la commune de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 16 MAI 2018

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE

Code de la santé publique :

Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitué, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréversible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échü, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Article L 1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la

santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-05-24-002

2018-T-NA-18 délimitation UD 16 du 24 05 2018

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE
N° 2018-T-NA-18

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision du 22 novembre 2017 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale de la CHARENTE de la DIRECCTE comporte 1 unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- **Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême :** territoire de l'ensemble des communes du département de la Charente.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : Lorsqu'une entreprise a son siège dans le département, la compétence pour tous les établissements situés dans le département est attribuée à la section du siège sauf pour l'ADAPEI, LA MUTUALITE DE LA CHARENTE, OCEALIA, LEROY SOMER.

Article 4 : La décision du 22 novembre 2017 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est abrogée et remplacée par la présente décision qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême

La section 1A est compétente pour les entreprises :

- des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- ainsi que les entreprises qui ressortent des codes NAF commençant par :

01 Culture et production animale, chasse et services annexes

02 Sylviculture et exploitation forestière

03 Pêche et aquaculture

161 Sciage et rabotage du bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

ainsi que les codes NAF suivants :

1624Z fabrication d'emballages en bois

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

- Toutes les distilleries

situées dans les communes de : Abzac, Agris, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Anais, Ansac-sur-Vienne, Anville, Asnières-sur-Nouère, Auge-Saint-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bernac, Bessé, Bioussac, Bonneville, Bourg-Charente, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brigueuil, Brillac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champmillon, Champniers, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chassors, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, Chirac, Cognac, Condac, Confolens, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Couture, Douzat, Ébréon, Échallat, Empuré, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Fléac, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac-Bignac, Genouillac, Gond-Pontouvre, Gourville, Hiersac, Hiesse, Houlette, Jauldes, Javrezac, Juillé, Julienne, La Chapelle, La Chèverrie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, La Péruse, La Rochefoucauld, La Rochette, La Tâche, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Adjots, Les Gours, Les Métairies, Les Pins, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Massignac, Mazerolles, Mazières, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mons, Montemboeuf, Montignac, Montigné, Montjean, Montravel, Mosnac, Moulidars, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nersac, Nieuil, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Paizay-Naudouin-Embourie, Parzac, Pleuville, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Réparsac, Rivières, Rouillac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Brice, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeau, Sainte-Colombe, Sainte-Sévère, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Saturnin, Saint-Simeux, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Sauvagnac, Sigogne, Sireuil, Souvigné, Suaux, Suris, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, Theil-Rabier, Tourriers, Trois-Palis, Turgon, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac, Vouharte, Xambes, Yvrac-et-Malleyrand.

La section 2A est compétente pour les entreprises :

- des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- ainsi que les entreprises qui ressortent des codes NAF commençant par :

01 Culture et production animale, chasse et services annexes

02 Sylviculture et exploitation forestière

03 Pêche et aquaculture

161 Sciage et rabotage du bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

ainsi que les codes NAF suivants :

1624Z fabrication d'emballages en bois

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

- Toutes les distilleries
- Le groupement LE GRENIER DU ROY à Chateaubernard, siren 331384305

situées dans les communes de Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, , Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bassac, Bazac, Bécheresse, Bellevigne, Bellon, Berneuil, Bessac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard , Boisé-la-Tude, Boisbreteau, Bonnes, Bonneuil, Bors (Canton de Montmoreau), Bors-de-Baignes, Bouex, Bouteville, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Charras, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Chatignac, Chazelles, Chillac, Claix, Combiers, Condéon , Côteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Criteuil-la-Magdeleine, Curac , Deviat, Dignac, Dirac, Écuras, Édon, Étriac, Eymouthiers, Feuillade, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Grassac, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengeard, Gurat, Jarnac, Juignac, Juillac-le-Coq, La Couronne, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Lignières-Sonneville, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainxe, Mainzac, Marthon, Médillac, Montboyer, Montbron, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Mornac, Mouthiers-sur-Boême, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Puymoyen, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac , Roulet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin , Saint-Simon, Saint-Vallier, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Segonzac, Sers, Souffrignac, Soyaux, Torsac, Touvérac, Touvre, Triac-Lautrait, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Verrières, Vibrac, Vignolles, Villebois-Lavalette, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Yviers.

La section 3G est compétente pour :

- les communes de Aigre, Ambérac, Anville, Auge-Saint-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Bernac, Bessé, Bioussac, Bonneville, Brettes, Cellettes, Charmé, Chenon, Condac, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Ébréon, Empuré, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Genac-Bignac, Gourville, Juillé, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Les Adjots, Les Gours, Lichères, Ligné, Londigny, Longré, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montignac-Charente, Montigné, Montjean, Mouton, Moutonneau-Lichères, Nanclars, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rouillac, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Cybardeaux, Saint-Fraigne, Saint-Groux, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tourriers, Tusson, Tuzie, Vars, Vaux-Rouillac, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers Le Roux, Villognon, Voharte, Xambes ;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 102 plateau sud, comprise dans le périmètre :

- Incluant avenue Jules Ferry, rue A. Renolleau, rempart du midi, place Saint-Pierre, rue des Dames Saint-Ausone.
- Excluant rue de Montmoreau, rue Hergé, place Marengo, place de l'Hôtel de ville, rue des Postes, rue de Beaulieu, rue Saint Ausone.

La section 4G est compétente pour les communes de Abzac, Agris, Alloue, Ambernac, Anais, Ansac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Brie, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chirac, Confolens, Coulgens, Couture, Epenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Genouillac, Hiesse, Jauldes, La Péruse, La Rochette, La Tâche, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Vieux Cérier, Les Pins, Lessac, Lesterps, Lussac, Manot, Mazières, Montrollet, Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, Pleuville, Poursac, Roumazières-Loubert, Saint Sulpice de Ruffec, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saulgond, Suaux, Suris, Turgon, Valence, Ventouse, Vieux-Ruffec;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 301 Sillac Saint-Ausone, comprise dans le périmètre :

- Incluant avenue de Varsovie, bd d'Aquitaine, rue de Bordeaux du numéro 211 au 399 et du 236 au 420 inclus, rue Neuve de Sillac, rue de Véchillot à Sillac, rue Emilien Jarretton, rue de Basseau jusqu'aux numéros 135 et 166 inclus.
- Excluant bd Jean XXIII, rue des Argentiers, rue des Bosquets, rue du Port Thureau, avenue Jules Ferry.

La section 5G est compétente pour les communes de Bouëx, Bunzac, Charras, Chazelles, Cherves-Châtelars, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, L' Isle-d'Espagnac, La Rochefoucauld, Le Lindois, Lésignac-Durand, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Massignac, Mazerolles, Montbron, Montemboeuf, Mornac, Mouzon, Orgedeuil, Pranzac, Pressignac, Rancogne, Rivières, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sornin, Sauvagnac, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Touvre, Verneuil, Vilhonneur, Vitrac-Saint-Vincent, Vouthon, Vouzan, Yvrac-et-Malleyrand ;

- les parties de la commune d'ANGOULEME, 203 Victor Hugo Saint-Roch, 501 Bel Air Grand-Font, 502 La Madeleine comprises dans le périmètre :

- Incluant avenue du Maréchal Juin, rue de Périgueux à partir du bd René Chabasse numéros 231 et 236 inclus, bd de la République, place Victor Hugo, rond-point de La Madeleine.
- Exluant avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, Bd René Chabasse.

La section 6G-et-Réseaux énergie est compétente pour les communes de Aubeterre-sur-Dronne, Bellon, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors (Canton de Montmoreau), Chadurie, Combiers, Dignac, Dirac, Édon, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Gurat, Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Mouthiers-sur-Boëme, Nabinaud, Palluau, Pillac, Puymoyen, Ronsenac, Rognac, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Sers, Soyaux, Torsac, Vaux Lavalette, Villebois-Lavalette, Voëuil-et-Giget, Voulgézac ;

- les parties de la commune d'ANGOULEME 201 Gâtine Casernes, 302 Saint-Martin Saint-Gelais L'Anguienne, 601 Ma Campagne Jean Moulin, 602 Ma Campagne Ouest, 603 Ma Campagne Est Petit Fresquet comprises dans le périmètre défini par :

- Incluant Bd de Bigorre, rue de Montmoreau à partir du Bd Winston Churchill numéros 23 et 44 inclus.
- Excluant rue de Rabion, rue Gérard Phillippe, rue de Véchillot à Sillac, impasse Jarreton, rue Gosciny, rue de Périgueux, avenue Jules Ferry, avenue Renolleau.

- les établissements, implantations et chantiers, y compris clos et indépendant, de construction et d'entretien des ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz répertoriés sous les codes NAF 3511Z, 3512Z, 3513Z pour l'électricité et 3521Z, 3522Z, 3523Z pour le gaz, situés dans le territoire de l'unité de contrôle de la Charente.

La section 7G est compétente pour les communes de Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Berneuil, Bessac, Boisbreteau, Bors de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Claix, Condéon, Côteaux du Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Etriac, Guimps, Guizengeard, La Couronne, Ladiville, Le Tâtre, Les Essards, Médillac, Montboyer, Montmérac, Nersac, Nonac, Oriolles, Orival, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Rouffiac, Roullet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Michel, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Vallier, Salles de Barbezieux, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes, Vignolles, Yviers ;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 702 Grelet Rabion, comprise dans le périmètre défini par :

- Incluant rue de Rabion, Rue Gérard Phillippe, rue Louis Pergaud.
- Excluant rue des Marais de Grelet, rue Jean Chabaneix, rue de Bordeaux à partir des numéros 401 et 422 inclus, rue neuve de Sillac, bd de Bigorre.

La section 8G est compétente pour les communes de Ambleville, Angeac-Champagne, Ars, Asnières-sur-Nouère, Champmillon, Châteaubernard, Criteuil-la-Magdeleine, Douzat, Échallat, Fléac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Hiersac, Juillac-le-Coq, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Lignières-Sonneville, Linars, Marsac, Merpins, Moulidars, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Saturnin, Salles-d'Angles, Segonzac, Sireuil, Trois-Palis, Verrières, Vindelle;

- les parties de la commune d'ANGOULEME 701 Poudrerie Agriers Frégeneuil, 703 Basseau Trois Chênes, 704 Petite Garenne, 705 Grande Garenne, comprises dans le périmètre défini par :

- Incluant rue de St Michel à Angoulême, rue des Marais de Grelet, rue Jean Chabaneix, bd Jean XXIII, rue des Argentiers, rue des Bosquets, rue du Port Thureau, bd Thébaut.
- Excluant rue Louis Pergaud, bd d'Aquitaine, avenue de Varsovie, chemin de halage.

La section 9G est compétente pour les communes de Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Cognac, Javrezac, Louzac-Saint-André, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac ;

- la partie de la commune d'ANGOULEME 101 Plateau Nord comprise dans le périmètre défini par :
 - Incluant rue Saint Ausone, rue de Beaulieu, rue des Postes, Place de l'Hôtel de Ville, rue Hergé, Place Marengo, rue de Montmoreau jusqu'aux numéros 21 et 42 inclus, , rue de Bordeaux du numéro 149 au 209 et du 154 au 234 inclus.
 - Excluant rue du Port Thureau, Bd Thébaud, chemin du Halage, Pont de St Cybard, rue de Basseau, rue Léonard Jarraud, rempart du midi, avenue de Cognac, rue de la Corderie, place G.Perrot.

La section 10T est compétente pour :

- les communes de Angeac-Charente, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Chassors, Châteauneuf-sur-Charente, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Houlette, Jarnac, Julienne, Les Métairies, Mainxe, Mérignac, Mosnac, Nercillac, Réparsac, Sainte-Sévère, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Simeux, Saint-Simon, Sigogne, Triac-Lautrait, Vibrac;

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :

4212Z Construction de voies ferrées,
4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,
4920Z Transports ferroviaires de fret,
4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,
4932Z Transports de voyageurs par taxis,
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,
4939B Autres transports routiers de voyageurs,
4941A Transports routiers de fret interurbains,
4941B Transports routiers de fret de proximité,
4941C Location de camions avec chauffeur,
4942Z Services de déménagement,
5030Z Transports fluviaux de passagers,
5040Z Transports fluviaux de fret,
5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,
5224B Manutention non portuaire,
5229A Messagerie, fret express,
5229B Affrètement et organisation des transports,
5320Z Autres activités de poste et de courrier,
8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds,
8690A Ambulances,
les aéroports et aérodromes,

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers,

situés dans les communes de Aigre, Ambérac, Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Anville, Ars, Asnières-sur-Nouère, Auge-Saint-Médard, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezières, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Barro, Bassac, Bellevigne, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Boisbretreau, Bonneuil, Bonneville, Bors de Baigne, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Cellettes, Chalignac, Champagne-Vigny, Champmillon, Chantillac, Charmé, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Chatignac, Cherves-Richemont, Chillac, Cognac, Condac, Condéon, Côteaux du Blanzacais, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Criteuil-la-Magdeleine, Deviat, Douzat, Ébréon, Échallat, Empuré, Étriac, Fleurac, Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac-Bignac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Gourville, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengeard, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Juillé, Julienne, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Les Adjots, Les Gours, Les Métairies, Ligné, Lignières-Sonneville, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mainxe, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mons, Montmérac, Montignac, Montigné, Montjean, Mosnac, Moulidars, Nercillac, Oradour, Oriolles, Paizay-Naudouin-Embourie, Passirac, Poullignac, Raix, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rouillac, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Cybardeaux, Sainte-Sévère, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Saturnin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Vallier, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-de-Villefagnan, Sauvignac, Segonzac, Sigogne, Sireuil, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Touvérac, Triac-Lautrait, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Val-des-Vignes, Vars,

Vaux-Rouillac, Verdille, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, Vignolles, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vouharte, Xambes, Yviers.

- Les établissements suivants :

- Centrale d'Approvisionnement Poitou-Charentes (SCACHAP) à RUFFEC, siren 309 599 165.
- Base LIDL à VARS, siret 343 262 622.

La section 11T est compétente pour :

- la commune de Gond-Pontouvre;

- les parties de la commune d'ANGOULEME, 202 Champ de Mars Bussatte, 401 La Gare, 402 Saint-Cybard, 403 L'Houmeau, comprises dans le périmètre défini par :

▪ Incluant place G.Perrot, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, bd Chabasse, rue de Périgueux jusqu'au bd René Chabasse numéros 229 et 234 inclus, rue Gosciny, rue de la Corderie, place Rollin, rue L.Jarraud, avenue de Cognac, Pont St Cybard, Chemin du Halage, rue de Bordeaux jusqu'aux numéros 147 et 152.

▪ Excluant rue de Montmoreau, place Victor Hugo, bd de la République, avenue du Maréchal Juin, rond-point de La Madeleine.

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :

4212Z Construction de voies ferrées,
4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,
4920Z Transports ferroviaires de fret,
4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,
4932Z Transports de voyageurs par taxis,
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,
4939B Autres transports routiers de voyageurs,
4941A Transports routiers de fret interurbains,
4941B Transports routiers de fret de proximité,
4941C Location de camions avec chauffeur,
4942Z Services de déménagement,
5030Z Transports fluviaux de passagers,
5040Z Transports fluviaux de fret,
5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,
5224B Manutention non portuaire,
5229A Messagerie, fret express,
5229B Affrètement et organisation des transports,
5320Z Autres activités de poste et de courrier,
8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds,
8690A Ambulances,
les aéroports et aérodromes,

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers,

situés dans les communes de Abzac, Agris, Alloue, Ambernac, Anais, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Aubeterre-sur-Dronne, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bécheresse, Bellon, Benest, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors (Canton de Montmoreau), Bouex, Brie, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Bunzac, Cellefrouin, Chabanais, Chabrac, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champniers, Charras, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chazelles, Chenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Claix, Combiers, Confolens, Cougens, Courgeac, Courlac, Couture, Curac, Dignac, Dirac, Écuras, Édon, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Eymouthiers, Feuillade, Fléac, Fontclaireau, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genouillac, Gond-Pontouvre, Grassac, Gurat, Hiesse, Jauldes, Juignac, La Couronne, La Péruse, La Rochefoucauld, La Rochette, La Tâche, Laprade, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Essards, Les Pins, Léognac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Linars, L'Isle-d'Espagnac, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainzac, Manot, Marillac-le-Franc, Marthon, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Montboyer, Montbron, Montemboeuf, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Montrollet, Mornac, Mouthiers-sur-Boême, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac Nieuil, Nonac Oradour-Fanais, Orgedeuil, Orival, Palluaud, Parzac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Pleuville, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Rancogne, Rioux-Martin, Rivières, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Gourson,

Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-Lavalette, Saulgond, Sauvagnac, Sers, Souffrignac, Soyaux, Suaux, Suris, Taponnat-Fleurignac, Torsac, Tourriers, Touvre, Turgon, Valence, Vaux-Lavalette, Ventouse, Verneuil, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villejoubert, Vitrac-Saint-Vincent, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Yvrac-et-Malleyrand.

- Les établissements suivants :

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837.
- ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-05-25-002

Décision n° 2018-01-UD16 de la directrice départementale
de la Charente portant subdélégation de signature relative
aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière
d'inspection du travail

Ministère du Travail,

Décision n° 2018-01-UD16

**de la directrice de l'unité départementale de la Charente
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière d'inspection du travail**

La directrice de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 portant nomination de Madame Béatrice JACOB sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2017,

Vu la décision de Madame Isabelle NOTTER n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mesdames Marilyne MARTINEZ et Pascale LAFOURCADE, directrices adjointes du travail, pour signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes, pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
<i>Délégué syndical — Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale

Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-9 et R.2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
L.2242-8, R.2242-5 à R.2242-9	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes: engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, R.2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L.2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1 R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation

Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L. 713-13 R. 713-11 et R.713-28 12, R.713-25 et 26, , R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail — Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales

R. 4462-30	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; -
R. 4462-36	dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32
R. 4462-36	- dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en oeuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice JACOB, de Madame Marilyne MARTINEZ et de Madame Pascale LAFOURCADE, délégation est donnée à :

- Mme Sylvie RAUD, inspectrice du travail,
 - et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Alban CHANSON, inspecteur du travail,
- à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1.

Article 3 : La décision n° 2017-02-UD16 du 13 novembre 2017 est abrogée.

Article 4 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 25 mai 2018

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Charente


Béatrice JACOB

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-05-23-001

Liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de ctx et gracieux fiscal
MAJ 14052018

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Situation au 14 Mai 2018

Nom-Prénom	Responsable de service
Emmanuel CASTELLI	Services des Impôts des entreprises : SIE Angoulême
Christelle LIZEE	SIE Cognac par intérim
	Service des impôts des particuliers :
Françoise AUTEF	SIP Angoulême
Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE	SIP Cognac
	Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises :
Jean LE CAMUS	Barbezieux ST Hilaire
Philippe PINEAU	Confolens
Jean-Philippe DARRICADES	Ruffec
	Trésoreries mixtes :
Damien THOMAS	Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes
Thierry ETHEVENIN	Chalais
Jean-Yves DANAY	Jarnac
Isabelle BUTAUD	La Couronne
Philippe ROOS	La Rochefoucauld
Christine HENDRYCKS	Mansle
François PEZE	Montbron par interim
Alain MALLARD	Rouillac
Régis BOMMELAER	Roumazières-Loubert
Jean-François VIAUX	Villebois Lavalette
	Services de publicité foncière :
Philippe PERROY	SPFE Angoulême 1
Marie-Line MOURIER	SPF Angoulême 2
Régine CALVEYRAC	SPF Angoulême 3
Laurence BOUILLAUD	Pôle de contrôle et d'expertise
Karine CHARBONNIER	Pôle de recouvrement spécialisé

Pascale SENSE	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Territoires

16-2018-05-17-001

Arrêté préfectoral fixant le report de la date de broyage et
de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole
pour l'année 2018

*Arrêté préfectoral fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous
terrains à usage agricole pour l'année 2018*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Ruralité

Arrêté préfectoral fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2018

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
Vu les consultations imposées par l'article 1er de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 10 mai 2018 ;
Considérant que pour la préservation du gibier, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours entre le 1^{er} mai et le 15 juillet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le broyage et le fauchage des surfaces à usage agricole déclarées en jachère sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs compris entre le 22 mai inclus et le 30 juin inclus pour l'année 2018.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente.

Fait à Angoulême, le 17 MAI 2018

Le Préfet

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-05-22-001

AP-RestPrintemps-Cogesteau_20180523

Arrêté préfectoral de restriction d'eau à usage d'irrigation - Gestion de printemps



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2017-04-20-002 du 20 avril 2017 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titre individuelles pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Argence	Balzac Piézo Vouillac	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>	23/05/2018
Argenton-Izonne	Station Poursac	Hors Alerte		
Auge	Montigné Piézo Le Coup de la Vache	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>	
Aume-Couture	Algre Piézo Saint-Maixant et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte		
Bief	Charmé Piézo Bellicou	Hors Alerte		
Né	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte		
Nouère	Saint-Saturnin Piézo Lunesse	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>	23/05/2018
Péruse + Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	Hors Alerte		
Son-Sonnette	Saint-Front Station Le Bourdelais	Hors Alerte		
Sud-Angoumois Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires	Voeuil-et-Giget Station Pont-Neuf (La Charraud)	Hors Alerte		
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Vindelle Station La Côte	Hors Alerte		
Charente-Aval Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	Chaniers Station Pont de Beillant	Hors Alerte		

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 14 juin 2018 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 mai 2018
Po/ Le Préfet de la Charente

La Directrice Départementale
des territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIS	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT DE CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES DE VILLEFAGNAN	

AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	SAUVAGNAC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT DE BOIXE
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GEORGES
AUNAC SUR CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GOURSON
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GROUX
BALZAC	LIGNE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BARRO	LUXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CYBARDEAUX
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CHENON	MASSIGNAC	VARS
CONDAC	MONTIGNAC	VERNEUIL
COULONGES	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERVANT
EXIDEUIL	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	DEVIAT	SAINTE-SOULINE
ANGEAC-CHAMPAGNE	ETRIAC	SAINT-FELIX
ANGEDUC	GENTE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
ARS	GIMEUX	SAINT-LEGER
BARBEZIEUX	GUIMPS	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BARRET	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PALAIS-DU-NE
BECHERESSE	LACHAISE	SAINT-PREUIL
BELLEVIGNE	LADIVILLE	SALLES D'ANGLES
BERNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NE	SALLES DE BARBEZIEUX
BESSAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SEGONZAC
BIRAC	MERPINS	VAL-DES-VIGNES
BLANZAC-PORCHERESSE	NONAC	VERRIERES
BONNEUIL	ORIOLES	VIGNOLLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	PASSIRAC	VOULGEZAC
CHADURIE	PERIGNAC	
CHALLIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	
CHAMPAGNE-VIGNY	POULLIGNAC	
CHILLAC	REIGNAC	
CONDEON	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	
CRESSAC-SAINT-GENIS	SAINT-BONNET	
CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	MONTMOREAU	

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIERS-sur-BOEME	DIGNAC
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIERS/BOEME		VOEUIL ET GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL ET GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC SUR CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-05-18-001

KM_C284e-20180518141812 - Arrêté préfectoral
réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau
du secteur Axe Karst et Agence

*Arrêté préfectoral réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur Axe Karst
et Agence*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ
réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
du secteur « Axe Karst et Argence »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que le débit du cours d'eau du Bandiat, à la station de Feuillade était de 2,21 m³/s le 17 mai 2018 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Karst » (Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche, leurs affluents) et l'Argence, est interdite à compter du 19 mai 2018.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par écluses est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 19 mai 2018 au 15 octobre 2018 minuit sur les rivières du Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche, Argence et leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mai 2018 ;
Po/ Le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique**BANDIAT**

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
GENOUILLAC	MAZIERES	SUAUX
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SURIS
LE LINDOIS	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	VITRAC-SAINT-VINCENT
LUSSAC		

ECHELLE - LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VILHONNEUR
LE LINDOIS	ROUZEDE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	VOUTHON
MARILLAC-LE-FRANC	SAINTE-COLOMBE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MAZEROLLES		

ARGENCE

ANAI	CHAMPNIERS	VAR
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-05-23-006

KM_C284e-20180523093104 - Arrêté préfectoral
réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau
secteur Axes Charente, Touvre, Vienne

*Arrêté préfectoral réglementant la manoeuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur Axes
Charente, Touvre, Vienne*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques

à afficher
dès
réception

ARRÊTÉ

réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur « Axe Charente, Touvre » et « Axe Vienne »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le débit du cours d'eau de la Charente, à la station de Vindelle était de 12,4 m³ /s le 21 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe CHARENTE, TOUVRE », « axe VIENNE » et leurs affluents, est interdite à compter du 24 mai 2018.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 : Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 : Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

Article 5 : Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 6 : La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables du 24 mai 2018 au 15 octobre 2018 minuit sur le Fleuve Charente, La Touvre, la Vienne et tous leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **23 MAI 2018**
Po/ Le préfet et par délégation


La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique**ARGENTOR-IZONNE**

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	

AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET-DE-TE SSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BELLEVIGNE	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-BRICE
BIRAC	JARNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BOURG-CHARENTE	JAVREZAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-MICHEL
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHAMPMILLON	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHASSORS	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUBERNARD	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHERVES-RICHEMONT	MESNAC	TRIAU-LAUTRAIT
COGNAC	MOSNAC	TROIS-PALIS
ECHALLAT	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	SEGONZAC	

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBERAC	LA PERUSE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AMBERNAC	LE LINDOIS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANGOULEME	LES ADJOTS	SAINT-GEORGES
ANSAC/VIENNE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LICHERES	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LIGNE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LUXE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	MANSLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
CELLETES	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MASSIGNAC	VARS
CHENON	MONTIGNAC	VERNEUIL
CONDAC	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
COULONGES	MOUTONNEAU	VERVANT
EPENEDE	MOUZON	VILLEGATS
EXIDEUIL	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTCLAIREAU	PLEUVILLE	VILLOGNON
FONTENILLE	POURSAC	VINDELLE
FOUQUEURE	PRESSIGNAC	VOUHARTE
GENAC-BIGNAC	PUYREAUX	XAMBES
GOND-PONTOUVRE	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC
HIESSE	SAUVAGNAC	

SUD-ANGOUMOIS

<p><u>ANGUIENNE</u> ANGOULEME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX</p> <p><u>LA CHARRAUD</u></p>	<p><u>BOEME</u> BOISNE-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE MOUTHIERS-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTEPHE VOULGEZAC</p>	<p><u>CLAIX</u> CLAIX ROULLET- SAINT- ESTEPHE</p> <p><u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULEME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>
<p>DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE BEAULIEU-SUR-SONNETTE CELLEFROUIN CHASSIECQ COUTURE LA TACHE LE GRAND-MADIEU	MOUTON NANTEUIL-EN-VALLEE NIEUIL PARZAC ROUMAZIERES-LOUBERT SAINT-CLAUD SAINT-FRONT	SAINT-GOURSON SAINT-LAURENT-DE-CERIS SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC TURGON VALENCE VENTOUSE VIEUX-CERIER
---	---	---

TOUVRE

ANGOULEME CHAMPNIERS GOND-PONTOUVRE	L'ISLE-D'ESPAGNAC MAGNAC-SUR-TOUVRE MORNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE SOYAUX TOUVRE
---	--	---------------------------------------

VIENNE-AMONT

<p><u>VIENNE</u> ABZAC ANSAC/VIENNE CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL LESSAC MANOT PRESSIGNAC</p>	<p>ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS</p> <p><u>ISSOIRE</u> BRILLAC CONFOLENS ESSE LESTERPS MONTROLLET ST-CHRISTOPHE</p>	<p><u>GOIRE</u> BRIGUEUIL CHABRAC CHIRAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ORADOUR-FANAIS SAULGOND ST-CHRISTOPHE ST-MAURICE DES LIONS</p>
--	---	---

CLAIN-AMONT

HIESSE	
--------	--

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-05-24-001

KM_C284e-20180524144806 - Arrêté prescriptions
spécifiques concernant le système d'assainissement du
bourg commune SAINT-LAURENT-DE-CERIS

*Arrêté prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement du bourg commune
SAINT-LAURENT-DE-CERIS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg de la commune de Saint-Laurent-de-Céris

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté n° 2013347-0008 du 13 décembre 2013 portant inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement sur le département de la Charente ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la déclaration déposée le 24 janvier 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Saint-Laurent-de-Céris, représentée par monsieur le maire, enregistrée sous le n° 16-2018-00006 et relative à la modification du système d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-de-Céris ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques concernées de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 06 février 2018 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 08 décembre 2017 ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la commune de Saint-Laurent-de-Céris le 13 mars 2018 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Saint-Laurent-de-Céris sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 16-2017-12-19-005 du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2018-04-23-001 du 23 avril 2018 donnant subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er}: Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune de Saint-Laurent-de-Céris de sa déclaration concernant la modification du système d'assainissement du bourg de la commune de Saint-Laurent-de-Céris conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2018-00006 et aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015

3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 3.1.2.0.-2	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 3.1.5.0.-2	Arrêté du 30 septembre 2014

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

Le maître d'ouvrage réalise au cours de l'année 2018 un diagnostic du fonctionnement du réseau de collecte permettant notamment de localiser les apports d'eaux claires parasites. Un document synthétisant les résultats obtenus et le programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements identifiés est transmis avant le 31 décembre 2018 au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 450 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « Les Roches » sur les parcelles n°720 et 721 section cadastrale F, de la commune de Saint-Laurent-de-Céris.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 504 363 m - Y= 6 540 791 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Volume d'eaux usées	38 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites permanentes	9 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites météoriques	86 m ³ /j
Débit nominal	133 m³/j

Le débit de référence est fixé à 133 m³/j. Il définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	27 kg/j
DCO	54 kg/j
MES	33,75 kg/j
NTK	6,75 kg/j
Pt	0,9 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose :

1. d'un prétraitement par dégrillage ;
2. du poste de relevage du Bourg ;
3. d'un déversoir d'orage en tête de station (trop-plein du poste de relevage du Bourg) ;
4. d'un poste d'alimentation du premier étage ;
5. d'un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 540 m² ;
6. d'un ouvrage de bâchée pour l'alimentation du 2^{ème} étage ;
7. d'un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 360 m² ;
8. d'un canal de mesure de débit.

Le poste de refoulement du bourg est implanté sur la parcelle n° 831 section cadastrale H. Le déversoir d'orage en tête de station est équipé d'un clapet anti-retour et d'un dispositif de surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer les temps de déversement à la Sonnette.

3.3. Le rejet des effluents traités

Le maître d'ouvrage réalise une mesure hebdomadaire du débit de la Sonnette à l'aide d'une échelle limnimétrique installée en amont du rejet de la station. La courbe de tarage de l'échelle est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la station.

Lorsque le débit de la Sonnette est supérieur ou égal à 160 l/s, le rejet des effluents traités s'effectue dans la Sonnette au point de coordonnées Lambert 93 : X= 504 257 m - Y= 6 540 843 m.

Lorsque le débit de la Sonnette est inférieur à 160l/s, le rejet se fait dans une zone de rejet végétalisée composée d'un bassin végétalisé d'environ 1 800 m², d'une noue de cheminement de 150 m et d'une zone humide d'environ 2 780 m².

Les coordonnées en Lambert 93 de la zone de rejet végétalisée sont : X= 504 277 m - Y= 6 540 809 m.

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	35 mg/l	125 mg/l	30 mg/l	20 mg/l

(1) Valeur moyenne journalière

(2) Valeur moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations (ouvrages de traitement et zone de rejet végétalisée) est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Avant sa mise en service, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

ARTICLE 5 : Autosurveillance, validation et contrôles

5.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d’ouvrage met en place un programme d’autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l’agglomération
- en sortie de la station en amont de la zone de rejet végétalisée

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Bilan 24 heures										
DÉBIT	pH	T° *	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	Pt
1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an	1 par an

** mesure uniquement en sortie*

Le maître d’ouvrage consigne dans le cahier de vie du système d’assainissement au minimum une fois par semaine le relevé des débits de la Sonnette.

5.2. Surveillance du milieu récepteur

Le maître d’ouvrage met en place une surveillance de la qualité des eaux de la sonnette comportant une analyse en amont et en aval du rejet une fois par an.

Les analyses sont réalisées en période de basses eaux. Elles portent sur les paramètres suivants : pH, température, O₂ dissous, conductivité, DBO₅, COD, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, Pt , PO₄, Escherichia coli et Entérocoques.

ARTICLE 6 : Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau concernent la mise en place de l'ouvrage de rejet de la station et du trop-plein du poste de relevage du bourg.

Ces travaux sont réalisés conformément aux engagements annoncés au dossier de déclaration et aux dispositions prévues par l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007. Le déclarant soumet pour validation au service de police de l'eau, au minimum un mois avant le début des travaux, le calendrier, les plans et les modalités d'exécution des ouvrages.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Obligations réglementaires

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Laurent-de-Céris, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire de Saint-Laurent-de-Céris, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation
P/la directrice départementale des territoires
Le chef du service Eau, environnement, risques


Thomas LOURY

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

16-2018-05-15-004

Arrêté du 15-05-2018

*Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire des instituteurs et professeurs des écoles de la Charente*

académie
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 15/05/2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire
départementale des instituteurs et professeurs des écoles de la Charente

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des corps précités sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des personnels	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Instituteurs et PE	1 672	1 387	82.95%	285	17.05%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Christine Hébrard

Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Charente

Direction des territoires

16-2018-05-23-009

Arrêté fixant la liste les périodes et les modalités de
destruction d'animaux classés nuisibles en Charente
Saison de destruction 2018-2019



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité Eau et Agriculture - Chasse - Pêche

Arrêté

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2018-2019

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la CDCFS réunie le 24 avril 2018 dans sa formation spécialisée ;

Considérant que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

Considérant l'incidence sur les activités agricoles, forestières, les dommages causés aux cultures et récoltes, dans le département de la Charente et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant la nécessité de maintenir la santé et la salubrité publique ;

En ce qui concerne les mammifères :

LAPIN DE GARENNE

Considérant que le lapin de garenne est présent au minimum sur la moitié du département ;

Considérant que le lapin de garenne organisé en colonies, peut provoquer des dégâts sur les productions agricoles ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis dans sa formation spécialisée n'ont proposé aucune méthode alternative ;

En ce qui concerne les oiseaux :

PIGEON RAMIER

Considérant la présence du pigeon ramier sur l'ensemble du département de la Charente et que, depuis 1985, l'espèce est nicheuse sur le département ;

Considérant que la survie de l'espèce n'est pas mise en péril ;

Considérant que le pigeon ramier est un granivore à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur semis de printemps ;

Considérant que les moyens alternatifs sont impossibles à mettre en place (filet), inefficaces (épouvantail) ou présentent peu de résultat (canon à gaz et cerf-volant) car limités dans le temps et en surface ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

Considérant que les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis dans sa formation spécialisée n'ont proposé aucune autre méthode alternative satisfaisante ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La destruction des animaux d'espèces classés nuisibles dans le département de la Charente est fixée comme suit :

ESPECES	LIEUX	MODE DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	Agris, Angeac-Champagne, Aussac-Vadalle, Bouteville, Barbezieux, Brie s/Barbezieux, Baignes, Bors de baigne, Chasseneuil/bonnieure, Châteaubernard, Châtignac, Claix, Edon, Etagnac, Feuillade, Fouquebrune, Gensac-La-Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Isle d'Espagnac, La Couronne, La Rochefoucauld, Luxé, Magnac-Lavavette-Villars, Mansle, Marcillac-Lanville, Maine de boixe, Marillac le Franc, Mouthiers s/Boême, Passirac, Pillac, Pleuville, Puyréaux, Rioux-martin Roullet	A tir par arme à feu ou à tir à l'arc (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 15 août au 10 septembre 2018 et du 1 ^{er} au 31 mars 2019
	ST Estèphe, Ruelle s/Touvre, Saint-Ciers/Bonnieure, Saint-Même les Carrières, Saint-Peuil, Saint-projet-saint-constant, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles d'Angles, Segonzac, Taponnat, Torsac, Vignolles, Villéjésus, Villognon, Voeuil et Giget, Yviers	Piégeage (sur déclaration)	Toute l'année
		Déterrage au furet (sur autorisation individuelle du préfet)	Toute l'année
		Par rapace (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2019
Pigeon ramier (colomba palumbus)	Dans tout le département	Par tir, à poste fixe (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2019

L'utilisation de la carabine "22 long rifle" est autorisée pour la destruction à tir des espèces classées nuisibles.

Article 2 : La destruction des animaux classés nuisibles peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier. Il intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et le sous-préfet de Confolens, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction des territoires

16-2018-05-28-001

Arrêté modificatif fixant la composition de la commission
locale d'amélioration de l'habitat



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 321-10 et R.321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Charente, est modifié comme suit :

La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Charente est renouvelée pour trois ans jusqu'au 26 janvier 2021.

Membre de droit :

Le délégué de l'agence nationale de l'habitat ou son représentant, Président,

Représentants des propriétaires :

Titulaire :

M. Alain PASQUET, Membre de l'Union départementale de la Propriété Immobilière de la Charente (UNPI 16), 20 rue Léonard Jarraud – 16000 ANGOULEME

Suppléant :

M. Arnaud DOS SANTOS, Membre de l'Union départementale de la Propriété Immobilière de la Charente (UNPI 16), 20 rue Léonard Jarraud – 16000 ANGOULEME

Représentants des locataires :

Titulaire :

Mme CHATELET Nicole, Membre du bureau départemental de la Confédération Nationale du Logement (CNL), 4 rue Marcel CERDAN - 16800 SOYAUX

Suppléant :

Mme Annie ROCHE-MAINDRON, Membre du bureau départemental de la Confédération Nationale du Logement (CNL), 4 rue Marcel CERDAN - 16800 SOYAUX

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

Titulaire :

Mme ROUGEREAU Alexandra, Directrice de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de la Charente, Maison départementale de l'habitat, 57 rue Louis Pergaud - 16000 ANGOULEME

Suppléants :

Mme CHAPELIER Estela, Juriste auprès de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de la Charente, Maison départementale de l'habitat, 57 rue Louis Pergaud - 16000 ANGOULEME

Mme RAILLE Emilie, Juriste auprès de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de la Charente, Maison départementale de l'habitat, 57 rue Louis Pergaud - 16000 ANGOULEME

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

Titulaire :

Mme BOURIAU Pascale, responsable du Pôle Travail Social, Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, 6 place Ségou – TSA 62414 – 16024 ANGOULEME Cedex

Suppléants :

Mme CLEMENT Myriam, travailleur social, Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, 6 place Ségou – TSA 62414 – 16024 ANGOULEME Cedex

Mme POMIES HORN Nathalie, travailleur social, Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, 6 place Ségou – TSA 62414 – 16024 ANGOULEME Cedex

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social représentant le Conseil départemental de la Charente

Titulaire :

M. Pierre-Yves BRIAND, Vice Président – Conseil départemental de la Charente, 31 boulevard Emile Roux – 16917 ANGOULEME Cedex 9

Suppléant :

Mme LABROUSSE Christine - Conseil départemental de la Charente, 31 boulevard Emile Roux – 16917 ANGOULEME Cedex 9

Représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire :

M. Jean-Philippe BOURGOIN, Directeur commercial – Action logement, 9 – 11 rue Jean Jaurès CS 52119 – 16021 ANGOULEME CEDEX »

Suppléant :

M. VIAU Jean-Yves, Directeur territorial – Action logement, 7 rue Jules Guesde BP 40243 – 87007 LIMOGES Cedex

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général et la Directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

Direction des territoires

16-2018-05-23-008

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en
Charente Saison 2018 2019

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité eau et agriculture chasse pêche

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente Saison cynégétique 2018-2019

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 2018 approuvé en date du 07 juin 2012 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 25 avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Vu la procédure de participation du public effectuée du 26 avril au 16 mai 2018 ;
Considérant le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 9 septembre 2018 à 8 heures au 28 février 2019 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019 au soir.
- La chasse au vol : du 9 septembre 2018 au 28 février 2019, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 9 septembre 2018 au 15 janvier 2019 au soir.
- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1^{er} juillet 2018 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2018-2019 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2019 au 30 juin 2019.
- Toutefois en raison des foyers de tuberculose bovine détectés, de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine et du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et

des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques. La vénerie sous terre (blaireau, renard, ragondin) est interdite sur les communes de la zone infectée définie dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 ;

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Lièvre	14 octobre 2018	25 décembre 2018	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'annexe 1 La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 17 février 2018
• Perdrix	9 septembre 2018	30 novembre 2018	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi que les établissements à caractère professionnels
• Renard • Fouine • Blaireau • Ragondin • Rat musqué	9 septembre 2018	28 février 2019	
• Lapin de garenne	9 septembre 2018	28 février 2019	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
• Faisans	9 septembre 2018	31 janvier 2019	

Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 1 ^{er} septembre au 9 septembre 2018
• Cerf	1 ^{er} septembre 2018		
• Daim,	1 ^{er} juin 2018		
• Mouflon	1 ^{er} Septembre 2018		
• Sanglier	1 ^{er} juin 2018		

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	9 septembre 2018	28 février 2019	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, sauf en zone humide où l'utilisation de la grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm (n° 1, 0 et 2/0) est autorisée.
• Cerf	9 septembre 2018		
• Daim	9 septembre 2018		
• Mouflon	9 septembre 2018		
• Sanglier	14 juillet 2018		Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 14 juillet au 14 août 2018. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
9 septembre 2018	20 février 2019	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner systématiquement à la fédération départementale. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 9 septembre 2018 au 20 février 2019, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

Pour les ongulés, seul le tir à balle avec des armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisé.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraineage.

La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.

Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- à la chasse sous-terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisibles.

Article 5 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 9 septembre 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :

* Dans les marais non asséchés ;

* Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- la chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- la chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

La chasse du grand gibier en battue, du 15 août au 9 septembre 2018 inclus, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 7 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma département de gestion cynégétique en vigueur

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 23 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-05-25-001

2018-05-25-Arrêté-zones-protégées

Arrêté relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

ARRÊTÉ

Relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3335-1, L.3352-1, L.3352-2 et L.3511-2-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 fixant les périmètres de protection générale autour de certains édifices et établissements en matière de débits de boissons (zones protégées) ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Charente, et sans préjudice des droits acquis, l'implantation des débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie **est interdite** à proximité des établissements suivants :

- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex
Tél. 05.45.97.61.00

Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Les périmètres de protection sont les suivants :

- 100 mètres pour les communes de plus de 20 000 habitants ;
- 50 mètres pour les autres communes.

Article 2 : L'implantation des débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie est **soumis à avis préfectoral** autour des édifices et établissements suivants :

- Édifices consacrés à un culte quelconque ;
- Cimetières ;
- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;
- Établissements pénitentiaires ;
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- Entreprises industrielles ou commerciales en raison notamment de l'importance de l'effectif des salariés ou des conditions de travail de ces derniers ;
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transports.

Article 3 : Les distances fixées à l'article 1 du présent arrêté se calculent conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code la santé publique, selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans le calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

Article 5 : La violation de ce principe d'interdiction d'implanter un débit de boissons à l'intérieur du périmètre de protection défini précédemment est sanctionné par 3 750 euros d'amende et la fermeture de l'établissement peut être prononcée par jugement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 est abrogé.

Article 7 : La directrice de cabinet, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **25 MAI 2018**

Le préfet

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-05-23-003

Arrêté modificatif du SIAEP NORD EST CHARENTE

arrêté portant modification des statuts du SIAEP Nord Est Charente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE E LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Mail : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Nord Est Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de l'Argenton Lizonne, du Confolentais, de Luxé-Cellettes-Villognon-Fontenille-Saint-Groux, de la vallée de l'Or, de la vallée du Transon, de la région d'Aunac, de la région de Montemboeuf et de la région de Saint-Claud ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation à Monsieur Pierre CHAULEUR sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

Vu la délibération du 26 janvier 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Nord Est Charente décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP Nord Est Charente acceptent les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de Confolens

A R R E T E

Article 1 : Constitution

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités mentionnées en annexe des présents statuts.

Le syndicat est composé de 90 communes qui sont les suivantes :

Abzac, Alloue, Anzac-sur-Vienne, Aunac-sur-Charente, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bioussac, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Chassenon, Chassiecq, Chenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Confolens, Couture, Ecuras, Epenède, Esse, Etagnac, Exideuil, Fonclaireau, Fontenille, Genouillac, Hiesse, Juillé, La Péruse, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Adjots, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Lonnes, Lussac, Luxé, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montrollet, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Parzac, Pleuville, Poursac, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saulgond, Sauvagnac, Suaux, Suris, Taizé-Aizie, Turgon, Valence, Ventouse, Verneuil, Vieux-Ruffec, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent.

Article 2 : Dénomination

le syndicat prend la dénomination de « syndicat d'eau potable du Nord Est Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue clos Galine 16450 SAINT-CLAUD.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collègues territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué de 8 collèges territoriaux défini par le contour des anciens syndicats.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial.

Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les collèges territoriaux existants. Le nombre de leurs membres augmente avec l'adhésion de nouvelles communes.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du comité syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient. L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au comité syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- jusqu'à 1049 habitants : 1 délégué
- de 1050 à 1749 habitants : 2 délégués
- de 1750 à 2449 habitants : 3 délégués
- par tranche de 700 habitants supplémentaires : 1 délégué supplémentaire

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

La population prise en compte est la dernière population totale communale (données INSEE) connue à la date de désignation des délégués au sein du comité syndical.

Article 10 : Elections du Président et des Vice-Présidents

L'élection du président du comité syndical est faite en application de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

De la même manière les vice-présidents seront élus en application de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Leur nombre sera déterminé par l'organe délibérant. A minima un vice-président sera issu de chaque collège territorial.

Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder 15.

Article 11 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le bureau du SIAEP Nord Est Charente est composé du Président, des 13 vice-présidents et peut être élargie de 10 membres volontaires issus du comité syndical.

Article 12 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Article 13: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 14 : Le sous-préfet de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal Nord Est Charente et les communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 23 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierre Chauleur', written over the typed name below.

Pierre CHAULEUR

Statuts du syndicat intercommunal d'eau potable du Nord Est Charente

Article 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités mentionnées en annexe des présents statuts.

Le Syndicat est composé de 90 communes qui sont les suivantes :

Abzac, Alloue, Ansac-sur-Vienne, Aunac sur Charente, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bioussac, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Chassenon, Chassieq, Chenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Confolens, Couture, Ecuras, Epenède, Esse, Etagnac, Exideuil, Fontclaireau, Fonteuille, Genouillac, Hiesse, Juillé, La Péruse, Le Bouchage, Le Grand-Madien, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Adjots, Léognan-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Lonnes, Lussac, Luxé, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montrollet, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Parzac, Pleuville, Poursac, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saulgond, Sauvagnac, Suaux, Suris, Taizé-Aizie, Turgon, Valence, Ventouse, Verneuil, Vieux-Ruffec, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Nord Est Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer

Article 4 : Sièges du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue Clos Galine 16450 SAINT-CLAUD.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué de 8 collèges territoriaux définis par le contour des anciens syndicats.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial.

••••• Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les collèges territoriaux existants. Le nombre de leurs membres augmente avec l'adhésion de nouvelles communes. •••••

••••• En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale. •••••

La liste des communes appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient. L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Voir annexes.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical,

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- jusqu'à 1049 habitants : 1 délégué
- de 1050 à 1749 habitants : 2 délégués
- de 1750 à 2449 habitants : 3 délégués
- par tranche de 700 habitants supplémentaires : 1 délégué supplémentaire

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

La population prise en compte est la dernière population totale communale (donnée INSEE) connue à la date de désignation des délégués au sein du comité syndical.

Article 10 : Elections du Président et des Vice-Présidents

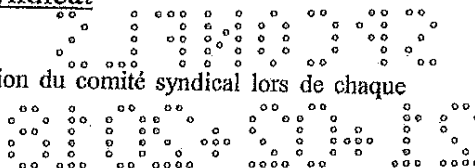
L'élection du président du comité syndical est faite en application de l'article L2122-7 du code des collectivités territoriales.

De la même manière les vices présidents seront élus en application de l'article L2122-7 du code des collectivités territoriales. Leur nombre sera déterminé par l'organe délibérant. A minima un vice-président sera issu de chaque collège territorial.

Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder 15.

Article 11 : Composition du bureau du syndicat

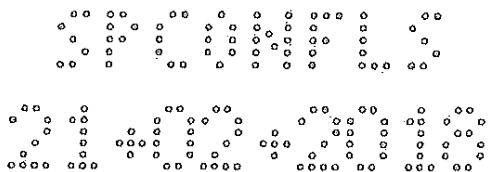
La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.



Le bureau du SIAEP Nord Est Charente est composé du Président, des 13 Vice-Présidents et peut être élargie de 10 membres volontaires issus du comité syndical.

Article 12 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.



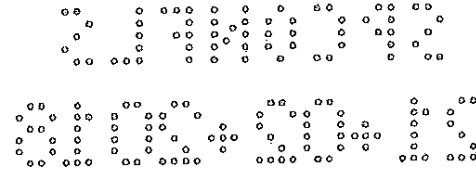
Annexe : Liste et composition des collèges Territoriaux :

- 1 **Collège territorial d'Argenton Lizonne (6 communes)**
 - Les Adjots
 - Bioussac
 - Le Bouchage
 - Nanteuil en Vallée
 - Taizé Aizie
 - Vieux-Ruffec

- 2 **Collège territorial du Confolentais (18 communes)**
 - Abzac
 - Ansac sur Vienne
 - Brigueuil
 - Brillac
 - Chabrac
 - Chirac
 - Confolens
 - Esse
 - Etagnac
 - Exideuil
 - Lessac
 - Lesteps
 - Manot
 - Montrollet
 - Oradour Fanaïs
 - Saint Christophe
 - Saint Maurice des Lions
 - Saulgond

- 3 **Collège territorial de Luxé (4 communes)**
 - Cellettes
 - Luxe
 - Saint-Groux
 - Villognon

- 4 **Collège Territorial de la région d'Aunac (19 communes)**
 - Aunac Sur Charente
 - Chenon
 - Couture
 - Fontclaireau
 - Fontenille
 - Juille
 - Licheres
 - Lonnes
 - Maine de boixe
 - Mansle
 - Mouton
 - Moutonneau
 - Poursac
 - Saint Front
 - Saint Georges
 - Saint Gourson
 - Saint sulpice de Ruffec
 - Valence
 - Ventouse

- 5 **Collège territorial de la région de Montembœuf (21 communes)**
 - Chabanais
 - Chassenon
 - Cherves Chatelars
 - Ecuras
 - Lesignac Durand
 - Le Lindois
 - Massignac
 - Mazerolles

Montembocuf
Mouzon
Orgedeuil
La Peruse
Pressignac
Roussines
Rouzede
Saint Adjutory
Saint Quentin sur Charente
Sauvagnac
Suris
Verneuill
Vitrac Saint Vincent

6 **Collège Territorial de la Région de Saint-Claud (15 communes)**

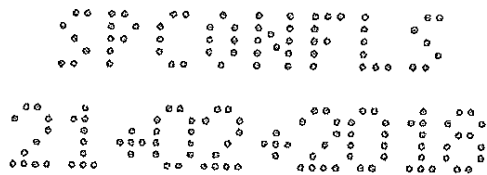
Beaulieu sur Sonnette
Cellefrouin
Champagne-Mouton
Chassiecq
Genouillac
Le Grand Madien
Lussac
Mazieres
Nieuil
Parzac
Roumazieres Loubert
Saint-Claud
Saint-Laurent de Ceris
Suaux
Turgon

7 **Collège Territorial de la Vallée de l'Or (3 communes)**

Benest
Saint-Coutant
Le Vieux Cerier

8 **Collège territorial de la Vallée du Transon (4 communes)**

Alloue
Epenede
Hiesse
Pleuville



Préfecture

16-2018-05-23-004

arrêté modification statuts du SIEAH du bassin
SON-SONNETTE

arrêté portant modification des statuts du SIAEH du bassin du Son-Sonnette

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

PÔLE RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Affaire suivie par : Pascale BRIAND
Tél : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté n°
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement
hydraulique du bassin du Son-Sonnette

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 mars 2001 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Son-Sonnette ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 19 février 2018 au terme de laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'études et d'aménagement hydraulique du bassin du Son-Sonnette décide de modifier ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine en date du 11 avril 2018 approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Charente en date du 3 mai 2018 approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Charente en date du 1^{er} mars 2018 approuvant les statuts du syndicat ;

- CONSIDÉRANT que les articles 56 et 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, transférant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » aux établissements publics à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018,

- CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les statuts du syndicat du fait notamment de l'extension du champ géographique d'intervention de ce dernier et de l'adhésion des établissements publics à fiscalité propre,

- CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 susvisés,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet de Confolens

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création d'un syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Son-Sonnette en date du 27 mars 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé nommé :

syndicat des Bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes :

- Charente Limousine pour tout ou partie des communes de Roumazières-Loubert, Genouillac, Mazières, Suaux, Nieuil, Saint-Claud, Lussac, Saint-Mary, Saint Laurent de Cérès, Grand Madieu, Parzac, Beaulieu sur Sonnette, Chassiecq, Turgon, Vieux-Cérier, Champagne-Mouton, Saint-Coutant, Alloue, Benest, Vieux Ruffec, Le Bouchage ;
- Val de Charente pour tout ou partie des communes de Nanteuil en Vallée, Saint-Gourson, Saint Sulpice de Ruffec, Couture, Saint Georges, Poursac, Bioussac, Taizé-Aizie ;
- Coeur de Charente pour tout ou partie des communes de Cellesfrouin, La Tâche, Ventouse, Valence, Saint Front, Aunac sur Charente, Mouton, Lichères, Saint Ciers sur Bonniere, Val de Bonniere ;

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants du Son-Sonnette, de l'Argentor et de l'Izonne, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau du Son-Sonnette, de l'Argentor et de l'Izonne.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-CLAUD.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants répartis de la manière suivante entre ses membres :

- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour la communauté de communes Charente Limousine,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la communauté de communes Coeur de Charente,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la communauté de communes Val de Charente

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 9 : Budget du syndicat mixte

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

D'une façon générale, de toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents.

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est fondée sur 2 critères et déterminée comme suit :

- la surface de chaque collectivité dans le bassin versant pour 50 %,
- la population de chaque collectivité au prorata du bassin versant pour 50 %.

La clé de répartition pourra faire l'objet d'une actualisation par délibération du conseil syndical concernant la mise à jour des données INSEE pour la population.

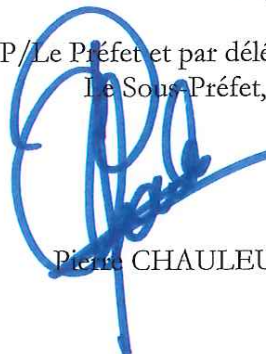
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le 23 MAI 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Pierre CHAULEUR

PROJET DE STATUTS

CHAPITRE 1: CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1: Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711- 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé nommé :

Syndicat des Bassins Argentor, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes:

- Charente Limousine pour tout ou partie des communes de Roumazières-Loubert, Genouillac, Mazières, Suaux, Nieuil, Saint-Claud, Lussac, Saint Mary, Saint Laurent de Céris, Grand Madieu, Parzac, Beaulieu sur Sonnette, Chassiecq, Turgon, Vieux-Cérier, Champagne-Mouton, Saint Coutant, Alloue, Benest, Vieux Ruffec, Le Bouchage ;
- Val de Charente pour tout ou partie des communes de Nanteuil en Vallée, Saint Gourson, Saint Sulpice de Ruffec, Couture, Saint Georges, Poursac, Bioussac, Taizé-Aizie ;
- Cœur de Charente pour tout ou partie des communes de Cellefrouin, La Tâche, Ventouse, Valence, Saint Front, Aunac sur Charente, Mouton, Lichères, Saint Ciers sur Bonniere, Val de Bonniere.

Article 2: Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants du Son-Sonnette, de l'Argentor et de l'Izone, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;



Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son-Sonnette

Mairie de Saint-Claud - Rue du commandant Laplante
16 450 SAINT-CLAUD

Tel : 05 45 31 14 67 / Fax : 05 45 71 31 65
sieah.sonsonnette@orange.fr

2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5 ° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Article 3: Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau du Son-Sonnette, de l'Argentor et de l'Izonne.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4: La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5: Le siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-CLAUD.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.



Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son-Sonnette

Mairie de Saint-Claud - Rue du commandant Laplanche

16 450 SAINT-CLAUD

Tel : 05 45 31 14 67 / Fax : 05 45 71 31 65

sieah.sonsonnette@orange.fr

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants répartis de la manière suivante entre ses membres :

- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Charente Limousine,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Cœur de Charente,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Val de Charente.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membre sera défini par délibération du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 : Budget du Syndicat mixte

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.



Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique du bassin du Son-Sonnette

Mairie de Saint-Claud - Rue du commandant Lapiante

16 450 SAINT-CLAUD

Tel : 05 45 31 14 67 / Fax : 05 45 71 31 65

sieah.sonsonnette@orange.fr

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

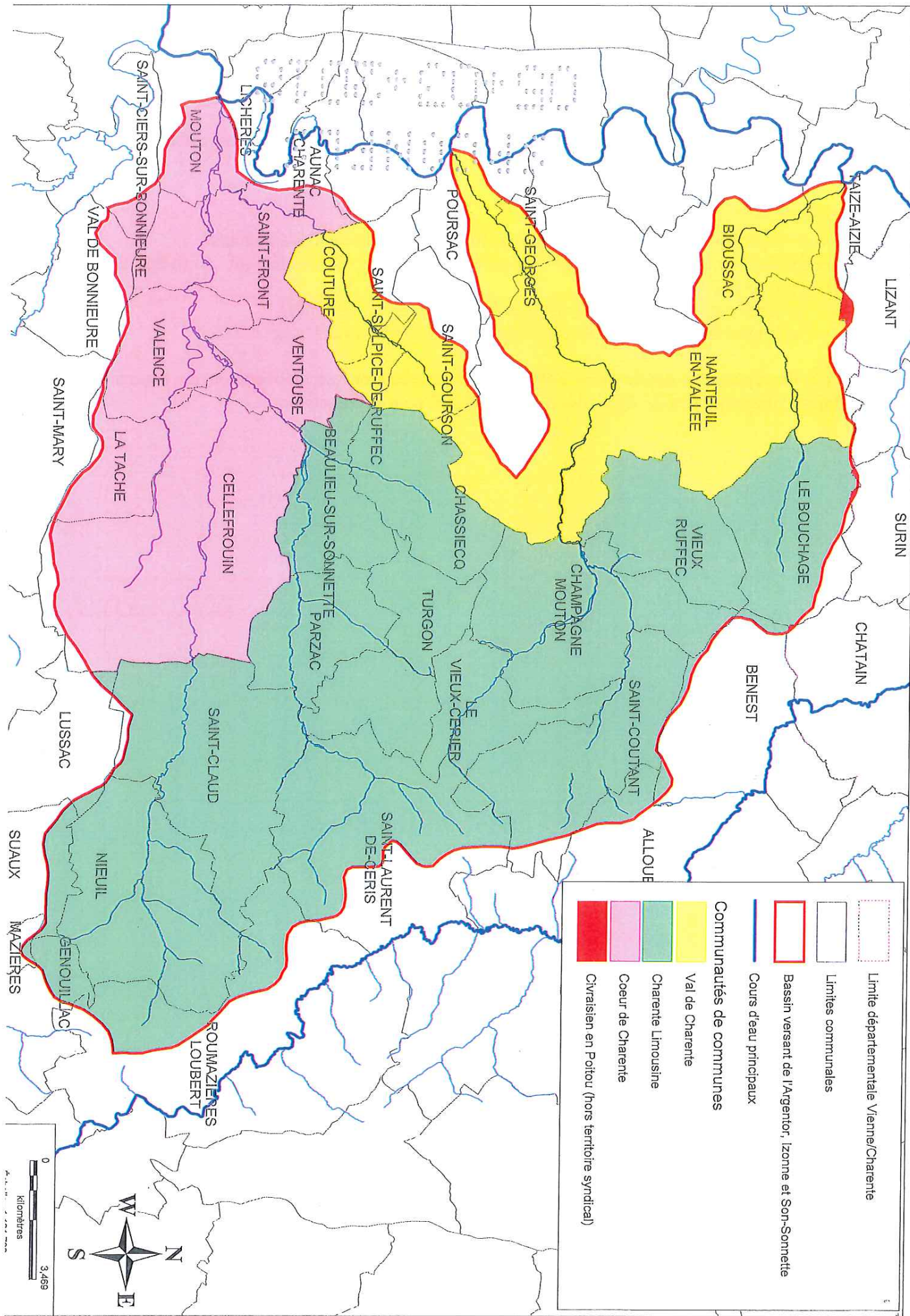
Article 10 : Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents.

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est fondée sur 2 critères et déterminée comme suit :

- la surface de chaque collectivité dans le bassin versant pour 50%,
- la population de chaque collectivité au prorata du bassin versant pour 50%.

La clé de répartition pourra faire l'objet d'une actualisation par délibération du conseil syndical concernant la mise à jour des données INSEE pour la population.



Préfecture

16-2018-05-23-007

arrêté PETR

arrêté modifiant la décision institutive du PETR du Ruffécois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

modifiant la décision institutive
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant transformation du syndicat mixte pour la réalisation du contrat de Pays du Ruffécois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 21 janvier 2018 du comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois décidant de modifier les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Val de Charente (le 22 mars 2018) et Coeur de Charente (le 29 mars 2018) acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

TITRE I : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de Val de Charente,
- Communauté de communes Coeur de Charente

Article 2 : Siège

En application du code général des collectivités territoriales, le siège du PETR est fixé à la mairie de Mansle.

Article 3 : Durée

En application du code général des collectivités territoriales, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Conformément au code général des collectivités territoriales, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

Il constitue :

- le cadre de contractualisation avec les instances locales, départementales, régionales, nationales, européennes ;
- le cadre de référence pour la réponse à des appels à projets dont l'intérêt excède l'intérêt des seuls membres.

Il a pour objet d'intervenir sur tout projet d'intérêt supracommunautaire : étude, coordination et réalisation d'actions, soutien et accompagnement technique et financier de porteurs de projets public ou privé dans les domaines suivants : social, santé, environnement, énergie, culture et patrimoine (historique, culturel, archéologique, immatériel), cadre de vie, tourisme, accessibilité, mobilité, aménagement du territoire, économie (accompagnement des entreprises), agriculture, ruralité, sport et loisirs, promotion du territoire, éducatif et scientifique.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application du code général des collectivités territoriales, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les départements(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2: Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Article 5-3: Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application du code général des collectivités territoriales, le projet de territoire peut-être mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre sont mis à la disposition du PETR et dans lesquelles les services du PETR sont mis à la disposition des EPCI à fiscalité propre.

La convention territoriale pourra être conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

En application du code général des collectivités territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

Article 6: Compétences exercées par le PETR au lieu et place de ses membres

En application du code général des collectivités territoriales, le PETR exerce, au lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

- le PETR est compétent en matière d'élaboration, de révision et de modification du SCOT,
- le PETR est compétent pour la création d'un office de tourisme intercommunautaire : accueil et information des touristes, promotion touristique et coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Article 7 : Habilitation statutaire

Le PETR du Pays du Ruffécois est habilité à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences au profit des communautés de communes de son périmètre et de tout organisme public.

Article 8 : Mise en œuvre du mécanisme de mutualisation

En application du code général des collectivités territoriales, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 9 : Transformation du PETR

Le PETR ne pourra proposer aux EPCI adhérents leur fusion à son échelle qu'après un avis majoritaire favorable de la conférence des maires et un avis favorable à la majorité qualifiée du comité syndical.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 10 : Le comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical est composé de 104 sièges.

En application du code général des collectivités territoriales, aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du comité syndical du Pôle :

Tranches de population	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
EPCI de plus de 10 000 habitants	52	104

Article 11 : Le bureau

Conformément au code général des collectivités territoriales, le bureau du PETR est composé du Président et de un ou de plusieurs Vice-Présidents.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du conseil de développement.

Article 13 : La conférence des maires

En application du code général des collectivités territoriales, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Ressources du PETR

Conformément au code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR : conformément au code général des collectivités territoriales, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des communautés de communes aux dépenses du PETR est fixée au prorata du nombre d'habitants.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons, du mécénat et legs ;

6° - Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du directeur départemental des Finances Publiques.

Article 18 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

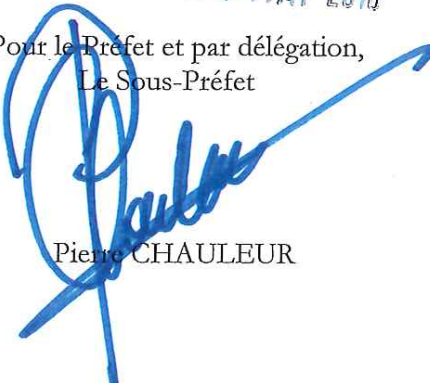
Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut-être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 20 : Le sous-préfet de Confolens, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du PETR du Pays du Ruffécois et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Pierre CHAULEUR

<p style="text-align: center;">STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU RUFFECOIS</p>

PREAMBULE

Le **syndicat mixte pour la réalisation du contrat de Pays du Ruffécois** a été créé par arrêté préfectoral le 14 mars 1979. Il regroupe quatre communautés de communes : la communauté de communes de Val de Charente, la communauté de communes du Pays Manslois, la communauté de communes du Pays d'Aigre, la communauté de communes de La Boixe. Il compte 37 341 habitants en 2014, sur une surface de 1 027km².

Il a été **reconnu « Pays »** par arrêté préfectoral du 30 septembre 1997, au titre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, puis par arrêté du 15 avril 2004, au titre de la d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.

Le syndicat du Pays Ruffécois a pour objet d'intervenir sur tout projet d'intérêt supracommunautaire et les communautés de communes du territoire ont transféré en 2012 au syndicat du Pays Ruffécois la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence territoriale » et en 2014 la compétence « office de tourisme de pôle ». Le périmètre du SCoT du Pays Ruffécois a été reconnu par arrêté préfectoral du 31 mai 2012 et l'office de tourisme de pôle du Syndicat du Pays Ruffécois a été créé le 17 juin 2014 par délibération du comité syndical.

Les élus du syndicat du Pays Ruffécois soulignent l'intérêt du syndicat du Pays Ruffécois comme outil de coopération et de développement local.

La transformation du syndicat du Pays Ruffécois en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de moderniser cet outil et de permettre son adaptation au nouveau contexte institutionnel. Ils espèrent que cette évolution statutaire permettra notamment de renforcer les liens entre le syndicat de Pays et ses communautés de communes membres par une réflexion partagée sur l'avenir de l'ensemble du territoire et un développement des mutualisations et coopérations pour la mise en œuvre des projets supracommunautaires.

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de Val de Charente,
- Communauté de communes Cœur de Charente

Article 2 : Siège

En application du code général des collectivités territoriales, le siège du PETR est fixé à la mairie de Mansle.

Article 3 : Durée

En application du code général des collectivités territoriales, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Titre II : Objet, missions et compétences

Article 4 : Objet

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

Il constitue :

- le cadre de contractualisation avec les instances locales, départementales, régionales, nationales, européennes ;
- le cadre de référence pour la réponse à des appels à projets dont l'intérêt excède l'intérêt des seuls membres.

Il a pour objet d'intervenir sur tout projet d'intérêt supracommunautaire : étude, coordination et réalisation d'actions, soutien et accompagnement technique et financier de porteurs de projets public ou privé dans les domaines suivants : social, santé, environnement, énergie, culture et patrimoine (historique, culturel, archéologique, immatériel), cadre de vie, tourisme, accessibilité, mobilité, aménagement du territoire, économie (accompagnement des entreprises), agriculture, ruralité, sport et loisirs, promotion du territoire, éducatif et scientifique.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application du code général des collectivités territoriales, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application du code général des collectivités territoriales, le projet de territoire peut-être mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre sont mis à la disposition du PETR et dans lesquelles les services du PETR sont mis à la disposition des EPCI à fiscalité propre.

La convention territoriale pourra être conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

En application du code général des collectivités territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé

:

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

Article 6 : Compétences exercées par le PETR

En application du code général des collectivités territoriales, le PETR exerce, au lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

- le PETR est compétent en matière d'élaboration, de révision et de modification du SCoT
- le PETR est compétent pour la création d'un office de tourisme intercommunautaire : accueil et information des touristes, promotion touristique

et coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local

Article 7 : habilitation statutaire

Le PETR du Pays du Ruffécois est habilité à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences au profit des communautés de communes de son périmètre et de tout organisme public.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application du code général des collectivités territoriales, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 9 : transformation du PETR

Le PETR ne pourra proposer aux EPCI adhérents leur fusion à son échelle qu'après un avis majoritaire favorable de la conférence des maires et un avis favorable à la majorité qualifiée du comité syndical.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 10 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité syndical est composé de 104 sièges.

En application du code général des collectivités territoriales, aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

Tranches de population	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
EPCI de plus de 10 000 habitants :	52	104

Article 11 : Le Bureau

Conformément au code général des collectivités territoriales, le bureau du PETR est composé du Président et de un ou de plusieurs vice-Présidents.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du conseil de Développement.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application du code général des collectivités territoriales, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Ressources du PETR

Conformément au code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR : conformément au code général des collectivités territoriales, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des communautés de communes aux dépenses du PETR est fixée au prorata du nombre d'habitant.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons, du mécénat et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 18 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément au code général des collectivités territoriales.

***Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date duxxx et annexés
aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé
ces derniers***

Préfecture

16-2018-05-23-005

arrêté portant modification CDC CHARENTE
LIMOUSINE

*arrêté portant modification de la décision institutive de la communauté de communes
Charente-Limousine*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté

portant modification de la décision institutive de la communauté de communes Charente Limousine

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Charente Limousine, issue de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute-Charente, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 17 janvier 2018 du conseil de la communauté de communes Charente Limousine approuvant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) au titre de ses compétences obligatoires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes Charente Limousine approuvant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est modifié comme suit :

La communauté de communes de Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-03-12-003

Décision n° 2018-121 - délégation de signature donnée à
Madame Patricia BOISSINOT

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2018-121

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOISSINOT, cadre de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

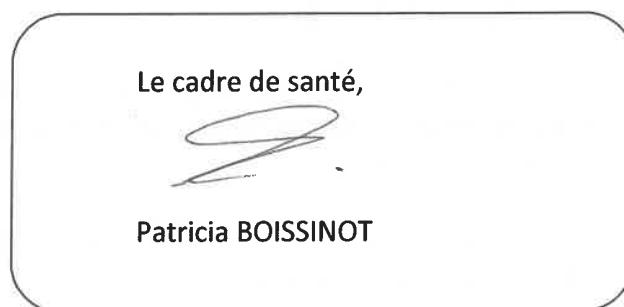
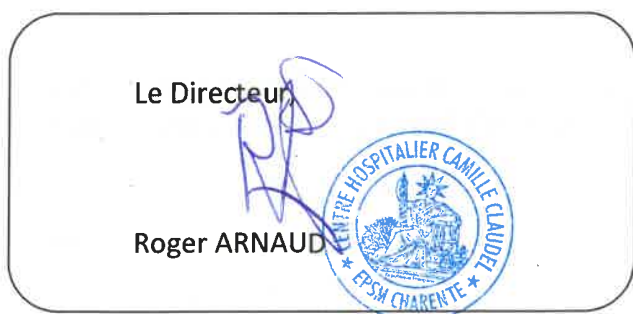
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé

Cette décision prend effet en date du 1^{er} mars 2018.

La Couronne, le 12 mars 2018



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture

16-2018-05-23-002

Ordre du jour de la commission départementale
d'Aménagement commercial de la Charente, dans sa
séance du mardi 12 juin 2018.

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Charente**

**Réunion du Mardi 12 juin 2018 à 14h30
Préfecture de la Charente – Salle Jean Monnet**

Dossier n° 406 (examen à 14h30) :

La demande est présentée par la SA IMMOCHAN France, agissant en qualité de propriétaire des biens, représentée par Monsieur Sébastien LESEIGNEUR (Directeur du développement) et/ou Madame Catherine LECOURTIER (Responsable d'opérations).

Le projet vise à créer, en lieu et place du restaurant FLUNCH, situé dans le centre commercial AUCHAN, à Châteaubernard (Rue de l'Anisserie), une moyenne surface de vente non alimentaire de 706 m² (opération ne nécessitant pas de permis de construire, portant extension d'un ensemble commercial de plus de 1.000 m²).

- Dossier déclaré complet le 27 avril 2018
- Date limite de notification : 26 juin 2018

Dossier n° 407 (examen à 15h30) :

La demande est présentée par la S.A.R.L. DISTRI-MEUBLES agissant en qualité de propriétaire des constructions, représentée par Monsieur Gérard GIAMBIASI.

Le projet vise à augmenter de 621 mètres carrés la surface de vente du magasin à l'enseigne La Foir'Fouille à Champniers, dans la ZAC des Montagnes. Le projet prévoit des aménagements entre les actuelles surfaces de stockage et la surface de vente ainsi qu'une extension de la surface totale pour laquelle un permis de construire a été demandé le 30 avril 2018 à la mairie de Champniers.

- Dossier déclaré complet le 7 mai 2018
- Date limite de notification : 6 juillet 2018